

Attestation allocation à une personne handicapée

A009

Version	Date	Distribution	Différences par rapport à la version précédente
0.0	22.05.2006	Interne	--
0.1	08.08.2006	Groupe de travail	traduction

Statut: document de travail

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Représentation schématique des attestations	4
2.1	Scénario 1: problèmes de syntaxe & sécurité	4
2.2	Scénario 2: La soumission est transmise	4
3	Enregistrement de distribution : description partie données.....	5
4	Règles de création des attestations.....	7
4.1	Conditions en cas de décisions ordinaires	7
4.2	Conditions en cas de décisions rectifiées.....	7
4.3	L'attestation a une date de fin = à blanc.	8
	Chaque fois qu'une nouvelle attestation originale d'un type déterminé est fournie, le SPF SS établira une rectification avec ajout d'une date de fin pour l'ancienne attestation du même type.....	8
5	Exemples.....	8
5.1	Partie des données.....	8
5.1.1	Attestation originale: droit sans date de fin	8
	Le type de droit 6 n'est donc pas mentionné: il n'y a pas d'attribution à cet effet et il n'y avait auparavant pas d'attribution.....	8
5.1.2	Attestation originale: Droit AVEC date de fin	8
5.1.3	Attestation originale: droit sans date de fin suivi par une rectification attestation: ajout date de fin	9
5.1.4	Décision remplacée.....	9
5.1.5	Rectification date de début.....	10
5.1.6	Rectification du montant.....	12
5.1.7	Plusieurs décisions réparties sur plusieurs années	13
5.2	Préfixe	14

1 Introduction

Cet échange de données vise à la transmission de données relatives aux personnes handicapées qui bénéficient d'une allocation conformément à la loi du 27 février 1987 vers le compte individuel des travailleurs auprès de CIMIRE. CIMIRE transmet les informations en question 6 mois avant le moment à partir duquel une personne pourrait bénéficier d'une Garantie de revenus aux personnes âgées, de sorte que l'ONP puisse ouvrir automatiquement une enquête.

Dès 2009, l'âge de la pension GRAPA sera aligné sur l'âge de la pension ordinaire. Le nombre de dossiers auto GRAPA diminuera donc au profit du nombre de dossiers faisant l'objet d'un examen de pension automatique.

Les données communiquées ont trait aux personnes handicapées qui bénéficient ou ont bénéficié d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration dans le cadre de la loi du 27 février 1987. Tous les cas n'ont pas été repris par la nouvelle législation ; toutefois, ils sont tous repris dans le projet.

Seront, dans un premier temps, communiquées les données relatives au passé, à savoir pour la période comprise entre le 1 juillet 1987 et la date de création des messages. Est ensuite prévue pour le suivi ultérieur une transmission par trimestre. Lors du lancement du projet (1995), il a été opté pour une transmission annuelle. A l'occasion de la présente révision (2006), il est opté pour une transmission trimestrielle, une précision des codes transmis et une reprise préalable du passé.

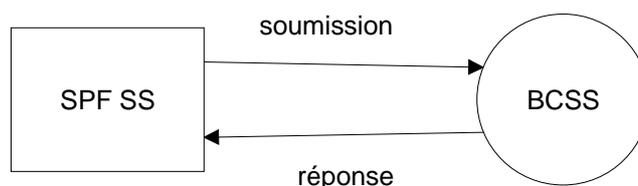
Les droits à une allocation sont précisés à l'aide d'une ou plusieurs situations ; celles-ci comportent le statut juridique de la personne handicapée durant une période donnée. Une situation est toujours associée à une date de décision, de sorte qu'en cas de chevauchement de situations, cette date de décision permet de déterminer la situation avec laquelle il y a lieu de tenir compte.

Seules les décisions positives sont transmises dans les messages, les décisions négatives sont uniquement transmises lorsqu'elles ont trait à une décision qui est revue, modifiée ou annulée.

2 Représentation schématique des attestations

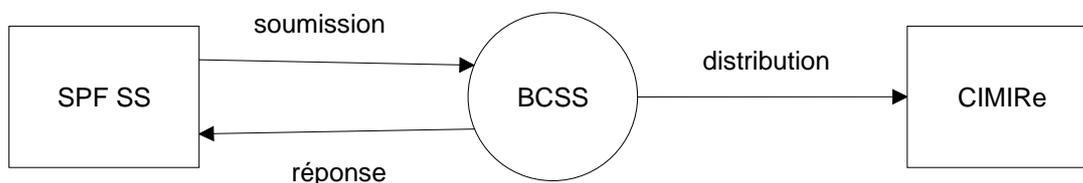
La BCSS peut transmettre une attestation à plusieurs destinataires. Dans le cas présent, les attestations sont uniquement transmises à CIMIRé.

2.1 Scénario 1: problèmes de syntaxe & sécurité



- La BCSS reçoit une soumission du SPF SS et contrôle la soumission.
- La soumission est rejetée en raison de problèmes de sécurité ou de problèmes syntaxiques au niveau du préfixe.
- La réponse se limite à un préfixe réponse contenant un code retour et une zone 'réussite flux' = E. Pour plus de précisions concernant les codes retour du préfixe ou la liste des codes retour réseau et application, veuillez consulter le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale¹.

2.2 Scénario 2: La soumission est transmise



- La BCSS reçoit une soumission du SPF SS et contrôle la soumission. La soumission n'est pas rejetée.
- La BCSS envoie une réponse au SPF SS par laquelle elle signale que la soumission a été transmise (variante N001, réussite flux = « H »). La partie des données possède la structure N001-MDP avec mention du destinataire.
- La BCSS envoie une distribution à CIMIRé. Il s'agit des attestations. Dans un premier temps, les attestations seront transmises tant dans le format IHF que dans le format XML. Le format IHF est toutefois appelé à disparaître.

¹ http://www.bcscs.fgov.be/fr/documentation/document_4.htm

3 Enregistrement de distribution : description partie données

N°	Nom zone	Longueur	Type	Explication	IHF	XML
1	Numéro attestation	15	N		#BGMA1	Attestation/AttestationIdentification/AttestationID
2	Numéro situation	2	N		#BGMA1	AttestationIdentification/SituationNbr
3	Nature de l'attestation	1	N	Original = 0 Modification = 1 Annulation = 3	#BGMA1	AttestationIdentification/AttestationStatus
4	Date de création	8	AN		#DTMA1137	AttestationIdentification/CreationDate
5	Trimestre	5	N		#DTMd	AttestationIdentification/Quarter
6	NISS	11	N		prefix	AttestationIdentification/NISS
7	Nom	48	AN		#NADA1GL0	Details/NaturalPerson/Name
8	Prénom	24	AN		#NADA1GL0	Details/NaturalPerson/FirstName
9	Date de début	8	AN		#DTMB1194	Details/ValidityStartDate
10	Date de fin	8	AN		#DTMB1206	Details/ValidityEndDate
11	Type droit	1	N	ARR = 6 AI = 7	#RFFA1595	GrantedAllowance/AllowanceType
12	Date de décision	8	AN		#DTMC1585	GrantedAllowance/DecisionDate

(1) Numéro attestation

Le SPF SS tiendra à jour un numéro d'attestation unique. Lorsqu'une décision est annulée, le numéro de l'attestation du message original est répété.

(2) Numéro de situation

Le numéro de situation est toujours égal à 0.

(3) Nature de l'attestation

Ce code a trait à l'enregistrement.

- Original = 0: transmission d'une décision positive.
- Modification = 1: correction d'une transmission antérieure avec le numéro d'attestation, e.a. pour l'ajout d'une date de fin.
- Duplicata = 2: copie d'une transmission antérieure avec le même numéro d'attestation, ne sera normalement pas utilisée.
- Annulation = 3: annule une attestation précédente, soit une nouvelle décision a été prise, soit une correction a été décidée.

(4) Date de création

Jour de la création du message électronique.

(5) Trimestre

Trimestre au cours duquel la décision a été prise par le SPF SS.

(6) NISS

Numéro de registre national ou numéro de registre Bis de la personne à laquelle l'attestation a trait.

(7) Nom

Nom de la personne handicapée, tel que connu auprès du SPF SS.

(8) Prénom

Prénom de la personne handicapée, tel que connu auprès du SPF SS.

(9) Date de début

Date à laquelle le droit entre en vigueur. Cette date peut être fixée de manière rétroactive.

(10) Date de fin

Si la date de fin est connue, la zone est complétée. Si la date de fin n'est pas connue, la zone reste à blanc.

(11) Type de droit

Une personne peut se voir attribuer un ou plusieurs des droits suivants par le SPF SS. A chaque droit est associé un code.

- Allocation ordinaire (AO) – Gewone tegemoetkoming (GT) = code 3
- Allocation spécifique (AS) – Bijzondere tegemoetkoming (BT) = code 4
- Allocation de remplacement de revenu / Allocation d'intégration (ARR/AI) – Integratievervangende tegemoetkoming / Integratietegemoetkoming (IVT/IT) = code 5
- Allocation de remplacement de revenu (ARR) – Integratievervangende tegemoetkoming (IVT) = code 6
- Allocation d'intégration (AI) – Integratietegemoetkoming (IT)= code 7

(12) Date de décision

Date à laquelle le SPF SS a pris une décision concernant le dossier.

4 Règles de création des attestations

Dans quelles situations, une attestation sera-t-elle créée et envoyée?

4.1 Conditions en cas de décisions ordinaires

- a) Ne jamais sélectionner le 1^{er} droit négatif, quel que soit le type de droit ; en effet, cette information n'est pas significative pour CIMIRE.
- b) Ne jamais sélectionner un droit négatif suivant un autre droit négatif du même type dans la même décision ou dans une autre décision; en effet, cette information n'est pas significative pour CIMIRE.
- c) Ne jamais sélectionner un droit négatif suivant un droit positif du même type dans une même décision ; en effet, le droit positif reçoit déjà immédiatement une date de fin (le droit négatif clôture immédiatement le droit positif).
- d) Un droit négatif suivant un droit positif du même type dans 2 décisions spécifiques: à sélectionner. Il s'agit d'une modification de l'attestation originale où la date de fin est ajoutée au droit positif (parce que le droit négatif clôture le droit positif).
- e) Toujours sélectionner le 1^{er} droit positif, quel que soit le type, dans une décision.
- f) MAIS tous les droits positifs suivants du même type dans une même décision sont cumulés pour former une nouvelle attestation originale avec date de début = date de prise de cours du 1^{er} droit positif dans la décision et avec date de fin = à blanc ou la date de fin connue du dernier droit positif dans la décision.

4.2 Conditions en cas de décisions rectifiées

- a) La décision annulée

Si une attestation a déjà été envoyée pour cette décision, il y a lieu d'envoyer une attestation "annulation" (nature = 3), y compris le même contenu que pour une attestation ordinaire.

Si aucune attestation n'a encore été envoyée pour cette décision (sélection n'a pas encore été réalisée), il y a tout simplement lieu de négliger cette décision dans les critères de sélection.

Règle complémentaire:

- (1) pour une décision d'annulation (application Tetra) d'un droit négatif, il ne faut PAS envoyer une attestation d'annulation
- (2) pour une décision d'annulation (application Tetra) d'un droit positif, il y A LIEU d'envoyer une attestation d'annulation.

- b) La décision rectifiée

Créer une attestation originale s'il est satisfait aux conditions d'une décision ordinaire.

4.3 L'attestation a une date de fin = à blanc.

Chaque fois qu'une nouvelle attestation originale d'un type déterminé est fournie, le SPF SS établira une rectification avec ajout d'une date de fin pour l'ancienne attestation du même type.

5 Exemples

5.1 Partie des données

5.1.1 Attestation originale: droit sans date de fin

Décision: 26/03/2003: 01/11/2002 ARR Non et AI Oui
N° nat. 561004 346 04

Numéro attestation	A1
Numéro situation	1
Nature de l'attestation Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	0
Date de création	01/04/2003
Trimestre	2003/01
NISS	561004 346 04
Nom	-
Prénom	-
Date de début	01/11/2002
Date de fin	
Type de droit ARR - IVT = 6 AI - IT = 7	7
Date de décision	26/03/2003

Le type de droit 6 n'est donc pas mentionné: il n'y a pas d'attribution à cet effet et il n'y avait auparavant pas d'attribution.

5.1.2 Attestation originale: Droit AVEC date de fin

Décision: 26/09/2002: 01/05/2000 ARR Non et AI Oui (date de fin = 30/11/2000 parce qu'en date du 26/09/2002 il a été ouvert un droit Allocation pour l'aide aux personnes âgées avec prise de cours au 01/12/2000)

N° nat. 330604 132 95

Numéro attestation	A1
Numéro situation	1
Nature de l'attestation	0

Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	
Date de création	01/10/2002
Trimestre	2002/03
NISS	330604 132 95
Nom	-
Prénom	-
Date de début	01/05/2000
Date de fin	01/11/2000
Type de droit ARR – IVT = 6 AI – IT = 7	7
Date de décision	26/09/2002

Ne pas mentionner le type de droit 6; le type de droit 7 reçoit immédiatement une date de fin parce que cette date de fin est connue au moment de la sélection (par la décision HAB qui entre en vigueur au 01/12/2000).

5.1.3 Attestation originale: droit sans date de fin suivi par une rectification attestation: ajout date de fin

Décision: 26/03/2003: 01/11/2002 ARR Non et AI Oui

Décision: 09/09/2004: 01/10/2003 AI Non
N° nat. 561004 346 04

Numéro attestation	A1	A1
Numéro situation	1	2
Nature de l'attestation Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	0	1
Date de création	01/04/2003	01/10/2004
Trimestre	2003/01	2004/03
NISS	561004 346 04	561004 346 04
Nom	-	-
Prénom	-	-
Date de début	01/11/2002	01/11/2002
Date de fin		30/09/2003
Type de droit ARR – IVT = 6 AI – IT = 7	7	7
Date de décision	26/03/2003	09/09/2004

Pour numéro de situation A1 2 (2^e colonne): règle *I* d) s'applique.

5.1.4 Décision remplacée

Décision: 04/07/1994: 01/11/1993 ARR Non et AI Oui

Décision: 27/09/2002: 01/03/2002 AI Non

Décision: 22/03/2005: 01/03/2002 AI Oui Cette décision remplace la décision du 27/09/2002

Décision du 27/09/2002 reçoit comme indicateur "A" et la décision reçoit comme indicateur "R"

N° nat. 510225 287 48

Numéro attestation	A1	A1	A2
Numéro situation	1	2	1
Nature de l'attestation Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	0	1	0
Date de création	01/10/1994	01/10/2002	01/04/2005
Trimestre	1994/03	2002/03	2005/01
NISS	510225 287 48	510225 287 48	510225 287 48
Nom	-	-	-
Prénom	-	-	-
Date de début	01/11/1993	01/11/1993	01/03/2002
Date de fin		28/02/2002	
Type de droit ARR - IVT = 6 AI - IT = 7	7	7	7
Date de décision	04/07/1994	27/09/2002	22/03/2005

Pour numéro de situation A2 1 (3^e colonne): règle 2 a) 1 (pas d'attestation d'annulation pour l'annulation d'un droit négatif), et règle 2 b) s'appliquent.

5.1.5 Rectification date de début

Décision: 26/03/2003: 01/11/2002 ARR Non et AI Oui

Décision: 21/02/2006: 01/01/2001 ARR Non et AI Oui

N° nat. JJJMMDD XXX YY

Numéro attestation	A1	A1	A2
Numéro situation	1	2	1
Nature de l'attestation Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	0	3	0
Date de création	01/04/2003	01/04/2006	01/04/2006
Trimestre	2003/01	2006/01	2006/01
NISS	JJJMMDD XXX YY	JJJMMDD XXX YY	JJJMMDD XXX YY
Nom	-	-	-
Prénom	-	-	-
Date de début	01/11/2002	01/11/2002	01/01/2001
Date de fin			
Type de droit ARR - IVT = 6 AI - IT = 7	7	7	7

Date de décision	26/03/2003	21/02/2006	21/02/2006
------------------	------------	------------	------------

Pour numéro de situation A1 2 (2^e colonne): règle 2 a) 2 (attestation d'annulation pour annulation d'un droit positif), et règle 2 b) s'appliquent.

5.1.6 Rectification du montant

Décision: 23/05/2001: 01/06/2001 ARR Oui et AI Oui

Décision: 16/09/2004: 01/06/2004 ARR Oui et AI Oui

N° nat. 771231 290 93

Numéro attestation	A1	A2	A1	A2	A3	A4
Numéro situation	1	1	2	2	1	1
Nature de l'attestation Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	0	0	1	1	0	0
Date de création	01/07/2001	01/07/2001	01/10/2004	01/10/2004	01/10/2004	01/10/2004
Trimestre	2001/02	2001/02	2004/03	2004/03	2004/03	2004/03
NISS	771231 290 93	771231 290 93	771231 290 93	771231 290 93	771231 290 93	771231 290 93
Nom	-	-	-	-	-	-
Prénom	-	-	-	-	-	-
Date de début	01/06/2001	01/06/2001	01/06/2001	01/06/2001	01/06/2004	01/06/2004
Date de fin			31/05/2004	31/05/2004		
Type de droit ARR – IVT = 6 AI – IT = 7	6	7	6	7	6	7
Date de décision	23/05/2001	23/05/2001	16/09/2004	16/09/2004	16/09/2004	16/09/2004

Pour numéro de situation A1 2 (3^e colonne): règle 3 s'applique.

Pour numéro de situation A2 2 (4^e colonne): règle 3 s'applique.

5.1.7 Plusieurs décisions réparties sur plusieurs années

Décision: 15/02/2002: 01/02/2001 ARR Oui et AI Oui
 01/03/2002 ARR Non et AI Oui
 Décision: 06/10/2004: 01/10/2003 ARR Non et AI Oui
 Décision: 07/12/2005: 01/10/2004 ARR Oui et AI Oui

Numéro attestation	A1	A2	A2	A3	A4	A3	A5
Numéro situation	1	1	2	1	1	2	1
Nature de l'attestation Original = 0 Rectification = 1 Annulation = 3	0	0	1	0	0	1	0
Date de création	01/04/2002	01/04/2002	01/01/2005	01/01/2005	01/01/2006	01/01/2006	01/01/2006
Trimestre	2002/01	2002/01	2004/04	2004/04	2005/04	2005/04	2005/04
NISS	JJMMDD XXX YY						
Nom	-	-	-	-	-	-	-
Prénom	-	-	-	-	-	-	-
Date de début	01/02/2001	01/02/2001	01/02/2001	01/10/2003	01/10/2004	01/10/2003	01/10/2004
Date de fin	28/02/2002	-	30/09/2003	-	-	30/09/2004	-
Type de droit ARR - IVT = 6 AI - IT = 7	6	7	7	7	6	7	7
Date de décision	15/02/2002	15/02/2002	06/10/2004	06/10/2004	07/12/2005	07/12/2005	07/12/2005

Pour numéro de situation A1 1 (1^e colonne): règle **1 e**) s'applique.
 Pour numéro de situation A2 1 (2^e colonne): règle **1 f**) s'applique.
 Pour numéro de situation A3 1 (4^e colonne): règle **1 e**) s'applique.
 Pour numéro de situation A4 1 (5^e colonne): règle **1 e**) s'applique.
 Pour numéro de situation A5 1 (7^e colonne): règle **1 e**) s'applique.
 Pour numéro de situation A2 2 (3^e colonne): règle **3** s'applique.
 Pour numéro de situation A3 2 (6^e colonne): règle **3** s'applique.

5.2 Préfixe

Zone obligatoire

texte constitue une valeur fixe

texte constitue un fil conducteur

A009	SPF SS → BCSS	BCSS → SPF SS (nég.)	BCSS → CIMIRe
Préfixe partie réseau			
Constante / code retour réseau	Tape	Code BCSS	0000
Version_préfixe	A1	A1	A1
Secteur	016	016	025 (= BCSS)
Type_institution	000	000	000
Référence_interne_secteur	Abc123456789123	Abc123456789123	KSZ987654321987
User_id	11111111111	11111111111	00902500371
Type_demande / réponse	DOM	FOM	FOM
NISS	YYMMDDNNCC	YYMMDDNNCC	YYMMDDNNCC
Code retour application		000000	000000
Préfixe partie formulaire			
Formulaire	A009	A009	A009
Variante	à blanc	N000/N001	à blanc
Partie message	à blanc	à blanc	à blanc
Préfixe partie gestion réponse			
Identification_application	à blanc	à blanc	à blanc
Référence interne répondant	à blanc	KSZ123456789159	à blanc
Date_envoi_demande	YYMMDDHHMM	YYMMDDHHMM	YYMMDDHHMM
Date_envoi_réponse		YYMMDDHHMM	à blanc
Délai_réponse	J10		
Action_timeout	M		
Réussite_flux	0 (= original)	A (= accepté) E (= refusé)	0 (= original)
Préfixe partie répertoire			
Code qualité	001	001	010
Phase	00	00	00
Début_répertoire	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD
Fin_répertoire	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD
Début_message	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD
Fin_message	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD
Secteur_fournisseur	à blanc	025	016
Institution_fournisseur	à blanc	000	000